

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 2017- 0721 /P-RM DU 21 AOUT 2017

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Directive N° 06/CM / UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'Union au sein de l'Espace UEMOA ;
- Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
- Vu la Loi n° 96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;
- Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics ;
- Vu la Loi n°2017-030 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des médecins du Mali ;
- Vu le Décret n° 2017-0315 / P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n° 2017-0320/ P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Médecins du Mali.

L'Ordre des Médecins du Mali a son siège à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national.

Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
Courrier Arrivé le 24 AOUT 2017
Sous le N°: 2968

Article 2 : L'Ordre des Médecins se compose de trois (3) sections :

- la section A qui regroupe les médecins généralistes exerçant dans le secteur privé ;
- la section B qui regroupe les médecins spécialistes exerçant dans le secteur privé ;
- la section C qui regroupe les médecins exerçant dans le secteur public et tous ceux qui ne sont pas susceptibles de faire partie des sections A et B.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Paragraphe 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 : De la composition

Article 3 : L'Assemblée générale est composée de tous les médecins régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins du Mali.

Section 2 : Des attributions

Article 4 : L'Assemblée générale est l'organe délibérant de l'Ordre des Médecins du Mali. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant l'administration, la gestion des dossiers relatifs à l'Ordre.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- valider le projet de code de déontologie présenté par le Conseil national de l'Ordre ;
- élire ou révoquer les membres du Conseil national de l'Ordre ;
- adopter ou modifier le règlement intérieur ;
- adopter le budget annuel ;
- examiner, approuver ou modifier les comptes et les rapports de gestion ;
- fixer les montants des cotisations sur proposition du Conseil national de l'Ordre.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 5 : L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil national de l'Ordre.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Conseil national de l'Ordre ou à la demande des deux tiers des membres ou à la demande du ministre chargé de la Santé.

Article 6 : En cas de besoin, l'Assemblée générale peut constituer, en son sein, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence.

Paragraphe 2 : DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Section 1 : De la composition

Article 7 : Le Conseil national de l'Ordre des Médecins comprend seize (16) membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq ans.

Le Conseil national de l'Ordre comporte au moins un représentant de chacune des 3 sections.

Article 8 : Les membres du Conseil national de l'Ordre des Médecins se répartissent comme suit :

- un président ;
- un vice – président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un secrétaire administratif ;
- un secrétaire administratif adjoint ;
- un secrétaire à l'organisation ;
- un secrétaire à l'organisation adjoint ;
- un secrétaire à la formation et à la communication ;
- un secrétaire à la formation et à la communication adjoint ;
- un secrétaire aux relations extérieures ;
- un secrétaire aux relations extérieures adjoint ;
- un secrétaire aux conflits et affaires sociales ;
- un secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint.

Article 9 : Le Conseil national de l'Ordre des Médecins du Mali est assisté, avec voix consultative :

- d'un représentant du ministre chargé de la santé ;
- d'un représentant du ministre chargé de la justice ;
- du Doyen de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie.

Ils sont nommés par décision de leurs ministères de tutelle respectifs.

Les membres du Conseil national de l'Ordre sont élus pour cinq (5) ans par l'Assemblée générale.

Section 2 : Des attributions

Article 10 : Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée générale, le Conseil national de l'Ordre des Médecins dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion sans préjudice des intérêts des membres de l'Ordre.

A ce titre, il planifie, organise, anime et contrôle les activités suivantes :

- l'examen des dossiers d'accès à la profession de médecin ;
- le contrôle de l'exercice de la profession de médecin ;
- l'instruction, l'analyse et la proposition de recommandations sur tous dossiers confiés par le ministre chargé de la santé ou toutes autres autorités compétentes et/ou sur toutes mesures qui lui paraissent propres à favoriser le développement sanitaire du pays notamment les

- programmes de formation et la création d'établissements de formation aux professions de santé ;
- l'élaboration du projet de code de déontologie, du règlement intérieur et de toutes autres dispositions nécessaires aux bonnes pratiques professionnelles ;
 - l'action disciplinaire contre les manquements au code de déontologie et aux bonnes pratiques professionnelles ;
 - l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, entre les membres de l'Ordre d'une part et entre les membres de l'Ordre et les bénéficiaires de leurs prestations d'autre part ;
 - la mise à jour annuelle et la publication, en avril, du tableau de l'Ordre ;
 - l'élaboration des projets d'autorisation de l'exercice privé de la profession médicale ;
 - la centralisation et la distribution des autorisations accordées notamment les agréments ; les licences d'exploitation et les acceptations en stage professionnel.

Article 11 : Le Conseil national de l'Ordre est représenté au niveau régional et du District de Bamako par le Conseil régional de l'Ordre, au niveau Cercle et des Communes du district de Bamako par le Conseil de Cercle et de Communes.

Les attributions des membres du Conseil national de l'Ordre sont précisées dans le règlement intérieur.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 12 : Le Conseil national de l'Ordre se réunit une fois par mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il peut s'adjoindre, en cas de nécessité, toute personne en raison de ses compétences.

Article 13 : Les fonctions de membres des Conseils de l'Ordre sont gratuites. Toutefois, les frais engagés, dans l'exercice de leurs fonctions, sont pris en charge.

Article 14 : Le Conseil national de l'Ordre ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Le Conseil national de l'Ordre tient un dossier de ses délibérations. A la suite de chaque séance, un compte-rendu est établi, approuvé et signé par les membres du conseil présents. Les décisions du conseil sont notifiées aux présidents des Conseils régionaux, de cercle et de commune dans les quinze jours suivants leur adoption.

Paragraphe 3 : Des conseils régionaux, de Cercles et Communes de l'Ordre

Article 16 : Le Conseil régional administre les médecins exerçant dans le District de Bamako ou la Région et inscrits à l'une des trois sections de l'Ordre.

Article 17 : Le Conseil régional est composé :

- de trois membres élus si le nombre des médecins est inférieur ou égal à 30 ;
- de trois à cinq membres si ce nombre est supérieur à 30.

Article 18 : Le Conseil régional est renouvelable tous les cinq ans par l'Assemblée générale des médecins sous la supervision du conseil national. Il élit un président à chaque renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19 : Le conseil régional est assisté d'un magistrat qui a voix consultative.

Article 20 : Les Conseils de Cercle de l'ordre et de Commune administrent les médecins exerçant dans le Cercle et les Communes y compris ceux du District de Bamako et inscrits à l'une des trois sections de l'Ordre.

Article 21 : Les Conseils de Cercle et de Commune de l'Ordre sont composés :

- de trois membres élus si le nombre des médecins est inférieur ou égal à 30 ;
- de trois à cinq membres si ce nombre est supérieur à 30.

Article 22 : Les Conseils de Cercle et de Commune de l'ordre sont renouvelables tous les cinq ans. Ils élisent leurs présidents à chaque renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

Les Conseils de Région, de Cercle et de Commune se réunissent une fois par trimestre. Ils peuvent tenir des réunions extraordinaires à la demande du président ou de la majorité de leurs membres.

A tous les paliers, le conseil peut s'adjoindre, en cas de nécessité, toute personne en raison de ses compétences.

Article 23 : Les décisions des conseils régionaux, des conseils de Cercles et de Communes de l'Ordre sont transmises au Conseil national de l'Ordre dans les quinze jours suivants leur adoption.

Article 24 : Le détail de l'organisation et du fonctionnement des différents conseils est précisé dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de l'Ordre des Médecins.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe les actes professionnels des médecins.

Article 26 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 AOUT 2017

Le Président de la République,



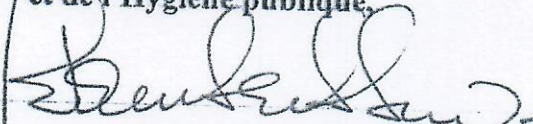
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,



Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Administration
territoriale,

Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,



Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,



Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN